

**DECISION DU PRESIDENT N°2025\_12**  
**AUTORISANT LA SIGNATURE D'UN CONTRAT A DUREE DETERMINEE**  
**POUR LE REMPLACEMENT D'UN INGENIEUR INDISPONIBLE — ART L332-13 DU CGFP**

*Nomenclature ACTES : 1.4*

Le président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digués du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-9 relatif aux compétences propres du Président  
**Vu** le code général de la fonction publique et notamment l'article L 332-13°,  
**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
**Vu** le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux,  
**Vu** les délibérations n° 2009-44 du 6 novembre 2009 et n° 2013-33 du 27 septembre 2013 autorisant le recrutement d'agents non titulaires de remplacement,  
**Vu** la délibération n° 2015-68 du 6 octobre 2015 créant deux postes de chargé de mission,  
**Vu** l'indisponibilité de Mme DE PARIS Céline, ingénieur principal, chargé d'opérations littoral et grand aval Rhône,  
**Vu** la nécessité de pallier à cette indisponibilité,  
**Vu** l'opération de recrutement et la publication de l'offre d'emploi à durée déterminée publiée sur le site Jobteaser,  
**Vu** la candidature de Mme GARCIA Flora, titulaire d'un diplôme d'ingénieur,  
**Considérant** que l'intéressé(e) satisfait aux conditions générales de recrutement requises par l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**: D'autoriser la signature du contrat à durée déterminée avec Mme Flora GARCIA, ( ), sur le poste d'ingénieur en remplacement de Madame DE PARIS Céline, indisponible pour raison ( ) à compter du 21 mars 2025.

Le contrat de Mme Flora GARCIA est conclu du 17 mars 2025 au 19 décembre 2025. Les modalités de rupture de contrat sont précisées à l'article 6 du contrat.

**Article 2** : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

**Article 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le

Signé par :  Pierre RAVIOL  
Date : 14/03/2025  
Qualité : Président

*Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.*